

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-165

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

R03-2021-06-25-00001 - 20210625 DS SGSE (2 pages)	Page 3
R03-2021-06-25-00002 - 20210625 DS SLM (4 pages)	Page 6
Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins	
R03-2021-06-25-00004 - Arrêté 167 du 25 juin 2021 relatif à la prose de formation des 3 filières de formation préparant aux diplomes d'Etat de cadre de santé d'infirmier de bloc opératoire de cadre de santé en Guyane (2 pages)	Page 11
Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /	
R03-2021-06-25-00003 - Arrêté portant renouvellement de la Commission Consultative Economique de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué (2 pages)	Page 14
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2021-06-24-00006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Coralie 2 » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages)	Page 17
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt	
R03-2021-06-25-00006 - AP portant réquisition d'un vétérinaire officiel dans le cadre d'un intérêt urgent de santé publique (3 pages)	Page 20
R03-2021-06-25-00005 - AP portant suspension de l'activité d'élevage de poules pondeuses de M. Wedny JOSEPH (4 pages)	Page 24
R03-2021-06-22-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 et suivants et L.411-1 et L.411-2 et suivants du code de l'environnement concernant les dragages du chenal d'accès au Port de Degrad-des-Cannes commune de Remire-Montjoly (14 pages)	Page 29

R03-2021-06-25-00001

20210625 DS SGSE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'Administration

**Direction juridique et
contentieuse**

*Service administration générale et
procédures juridiques*

**ARRETÉ n°
portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON,
secrétaire général des services de l'Etat**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
VU le code de la commande publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Daniel FERMON, sous-préfet, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 7 mai 2021 portant nomination de M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe détaché dans le corps des administrateurs civils, en qualité de sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni ;
VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet aux communes de l'Intérieur ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en toutes matières, ainsi que tous les actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, à l'exception :

- des mémoires et la représentation de l'État devant le tribunal du contentieux et de l'incapacité (TCI) et devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) pour tous litiges relatifs aux décisions relevant de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDDPAH) ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- de l'exécution d'une mission interdépartementale confiée par le Premier ministre au préfet en vertu du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- des dérogations aux délais légaux de communicabilité des archives publiques du ministère de l'Intérieur ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des conclusions présentées devant les juridictions judiciaires pour exercer toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine ;
- de la représentation et de la réquisition des forces armées.

Article 2 : Les exceptions mentionnées ci-dessus disparaissent lorsque le secrétaire général des services de l'Etat exerce la suppléance du préfet dans le cadre de l'article 45 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Marie CLAUDON, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.


En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de M. Paul-Marie CLAUDON et de M. François LE VERGER, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de M. Paul-Marie CLAUDON, de M. François LE VERGER et de M. Daniel FERMON, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni.

En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de M. Paul-Marie CLAUDON, de M. François LE VERGER, de M. Daniel FERMON et de M. Christophe LOTIGIE, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet aux communes de l'Intérieur.

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 25 JUN 2021
Le préfet,
Thierry QUEFFELEC



R03-2021-06-25-00002

20210625 DS SLM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'Administration

**Direction du juridique et du
contentieux**

*Service administration générale
et procédures juridiques*

**ARRETÉ n°
portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE,
sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 modifié du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, en qualité de sous-préfet aux communes de l'intérieur ;

VU le décret du 7 mai 2021 portant nomination de Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe détaché dans le corps des administrateurs civils, en qualité de sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel N°U14636600043325 portant nomination sur un emploi fonctionnel, de Madame Murietta MANOTTE, attachée principale d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel N°19/0867-A du 5 juillet 2019 portant mutation de Madame Béatrice COURTEILLE, attachée principale d'administration de l'État à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/464 du 25 mai 2011 portant réintégration et réaffectation de Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté ministériel U10223720037695 du 30 août 2019 portant changement d'affectation sans changement de résidence de M. Philippe MONTEIRO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n°09/119/C du 27 mars 2009 portant affectation de Mme Marie-Alice DINAL à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE:

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives et comptables et les mesures individuelles se rapportant aux matières suivantes:

1 - Réglementation générale:

- les actes et décisions réglementaires relatifs à la délivrance de toutes autorisations concernant la police de la voie publique, les cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics, excédant la compétence des autorités municipales;
- les actes et décisions autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique et les concours se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
- les actes et décisions relatifs à la remise en état du domaine privé de l'État;
- les arrêtés d'autorisation de transfèrement de corps et dérogations des délais d'inhumation;
- les actes et décisions relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA);
- les pièces relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire;
- les pièces relatives à l'autorisation des manifestations sportives ou non sportives, se déroulant sur les voies publiques sur tout l'arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non;
- l'homologation de circuits pour l'ensemble de l'arrondissement;
- les actes relatifs à l'organisation de ball-trap;
- les arrêtés de fermetures administratives des restaurants, débits de boissons et dancings.
- les actes réglementaires et individuels entrant dans le cadre des mesures liées à la pandémie de Covid-19, dans le ressort du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni.

2 - Police et séjour des étrangers:

- les pièces relatives à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers;
- les décisions de refus de séjour ainsi que les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;
- les actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni;
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires.
- Les dérogations aux rassemblements dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

3 – Sécurité civile:

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée;
- les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements;
- les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.

4 - Moyens de la sous-préfecture:

- les pièces relatives à la gestion du personnel de la sous-préfecture (affectations, entretiens professionnels, sanctions du 1er groupe);
- les pièces relatives à la gestion de l'immobilier et du mobilier de la sous-préfecture;
- les actes relatifs à l'aide alimentaire d'urgence.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Christophe LOTIGIE, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et la demande de paiement des dépenses à imputer sur le budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence du sous-préfet dans la limite des crédits alloués au centre de coût.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LOTIGIE, délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LOTIGIE et de M. Paul-Marie CLAUDON, délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet aux communes de l'Intérieur.

Article 4: Une délégation de signature est donnée à Mme Murietta MANOTTE, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à M. Christophe LOTIGIE pour l'arrondissement à l'exception de celles relevant:

- du régime des permanences;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions domiciliaires;
- des lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire.

Article 5: En cas d'absences ou d'empêchements de M. Christophe LOTIGIE et de Mme Murietta MANOTTE, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice COURTEILLE, cheffe du bureau de l'immigration, des sécurités et des polices administratives (BISPA), à l'exclusion des correspondances de principe adressées aux administrations centrales et des correspondances d'information et des réponses aux courriers des parlementaires et des élus.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice COURTEILLE, cheffe du bureau de l'immigration, des sécurités et des polices administratives (BISPA), pour signer:

1- Réglementation générale:

- les actes relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA);
- les arrêtés d'autorisations de transfèrement de corps et dérogations aux délais d'inhumation;
- les pièces relatives à la délivrance de passeports et cartes nationales d'identité depuis le fleuve (communes de Grand-Santi, Papaïchton et Maripasoula).

2 -Sécurité civile:

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée;
- les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements;
- les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.

3 - Police et séjour des étrangers:

- les convocations relatives aux premières demandes et aux renouvellements de titres de séjour;
- les récépissés de dépôt de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour;
- les décisions de renouvellement des cartes de séjours temporaire et pluriannuelles ainsi que des cartes de résidents;
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État et des maires;
- les obligations de quitter le territoire français;
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs;
- les décisions de refus de séjour ainsi que les obligations de quitter le territoire pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière établie du ressort de l'arrondissement ainsi que leur maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;
- les actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni;

- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice COURTEILLE, est habilité à signer les actes énoncés au présent article, M. Philippe MONTEIRO, adjoint à la cheffe de bureau du BISPA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice COURTEILLE et de M. Philippe MONTEIRO est habilitée à signer les actes du point 3 ci-dessus énoncés (police et séjour des étrangers), Mme Dominique LE NAVENNEC, agent à la section immigration.

Article 7: Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Alice DINAL, correspondante action sociale, pour signer les actes relatifs à l'aide alimentaire d'urgence.

Article 8: Le secrétaire général des services et de l'État, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 25 JUIN 2021

Le préfet,



Agence Régionale de Santé

R03-2021-06-25-00004

Arrêté 167 du 25 juin 2021 relatif à la prose de formation des 3 filières de formation préparant aux diplomes d'Etata de cadre de santé d'infirmier de bloc opérataoire de cadre de santé en Guyane

Arrêté n° 167 /2021/ARS du 25 JUIN 2021 relatif à la reprise de formation des 3 filières de formation préparant aux diplômes d'Etat de cadre de santé, d'infirmier de bloc opératoire, de cadre de santé en Guyane à compter du 05 juillet 2021.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 relatif à la suspension des 3 filières de formation préparant aux diplômes d'Etat de cadre de santé, d'infirmier de bloc opératoire, de cadre de santé en Guyane ;

Vu le vademécum du Ministère des solidarités et de la santé concernant la mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 complété par les modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 mis à jour au 20 avril 2021 ;

Considérant le renfort numérique apporté par le service de santé des armées, la réserve sanitaire et par les centres hospitaliers hexagonaux depuis le mois de juin 2021 ;

Arrête

Article 1

La formation des filières préparant, en Guyane, aux diplômes d'Etat de cadre de santé, d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) et de puéricultrice reprend à compter du 05 juillet 2021.

Article 2

La durée de chacune de ces formations reste inchangée : les fins de formation sont reportées d'une durée égale à celle de la suspension

Article 3

L'institut concerné est :

Projet Professionnel Plus (PP+) - 53 avenue du Général de Gaulle - BP90402 - 97329 CAYENNE CEDEX

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La Directrice de l'offre de soins de l'ARS de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Guyane,



Clara de BORT

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-06-25-00003

Arrêté portant renouvellement de la
Commission Consultative Economique de
l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué

ARRÊTÉ n°

Portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative Economique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué

Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur Thierry QUEFFELEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant actualisation de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne - Félix Eboué

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant actualisation de la composition des membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne ;

Sur proposition du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Georges MADELEINE, est nommé président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué pour une durée de trois ans.

Article 2 : Sont nommés par le présent arrêté, pour une durée de trois ans, membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué :

En qualité de représentants de la collectivité territoriale de Guyane :

- Monsieur Denis GALIMOT, Conseiller
- Monsieur Alex MADELEINE, Conseiller

En qualité de représentants de l'exploitant d'aérodrome :

- Madame Carine SINAI-BOSSOU , présidente de la CCIG
- Monsieur Jean-Marc AVRIL, membre élu de la CCIG
- Monsieur Filip VAN DEN BOSSHE, membre élu de la CCIG
- Monsieur Ralph EL DERJANI, membre élu de la CCIG
- Monsieur Jean-Yves HO-YOU-FAT, membre élu de la CCIG
- Monsieur Franck KRIVSKY, membre élu de la CCIG

En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome :

- Madame Manuella GOYAT, airport charges manager, représentante de la compagnie Air France
- Madame Lysiane CHONG-PAN, responsable d'Air France Cargo Cayenne
- Monsieur Yoann PAULIN, directeur général de la compagnie Air Caraïbes
- Monsieur Christian MARCHAND, président directeur général de la compagnie CAIRE
- Monsieur Pascal BENONE, représentant régional de la compagnie Hélicoptères De France
- Monsieur Georges LACHENAUD, délégué aux affaires aéroportuaires, représentant du syndicat SCARA
- Monsieur Philippe KERENEUR, gérant de la société GSAF
- Monsieur Pierre DELATTRE, responsable d'agence ATLAS VOYAGES. »

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- Un recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région de Guyane – Rue Friedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- Un recours hiérarchique est à adresser à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- Un recours contentieux est à adresser à Monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable, recours gracieux et/ou hiérarchique doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le

25 JUIN 2021



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-24-00006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Coralie 2 » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Coralie 2 » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

Tel : 05 94 29 51 34

M : direction.aménagement.guyane@overseas.mairiedulainsee.gouv.fr

Site : www.guyane.gouv.fr

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL GGM, représentée par Monsieur Raphaël GIOVANNETTI, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Coralie 2 » à Roura et déclarée complète le 07 juin 2021 ;

Considérant que le projet a pour objectif la prospection mécanisée d'un placer potentiel d'or alluvionnaire ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par des pistes existantes, que la pelle mécanique sera acheminée par la piste Coralie et que sept traversées de cours d'eau sans altérer les berges seront nécessaires ;

Considérant qu'un camp provisoire sera installé, qu'une quarantaine de sondages à la pelle mécanique sur 5m de profondeur seront réalisés et que le layonnage au sein de l'ARM n'occasionnera pas de déboisement en bord de crique pour procéder à ces sondages ;

Considérant que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR), en DFP aménagé, forêt de Coralie, secteur Coralie Ouest, série de production ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher dès sondages, à limiter le déboisement à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique, à respecter le stockage des hydrocarbures, à remettre en état, dès la fin de la prospection, les points de cours d'eau traversés, à ne pas chasser, à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, d'une durée de 6 jours, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL GGM, représentée par Monsieur Raphaël GIOVANNETTI, est exemptée à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Coralie 2 » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **24 JUIN 2021**

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique


Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 28 51 34

Mé : 05 94 28 51 34

05 94 28 51 34

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-25-00006

AP portant réquisition d'un vétérinaire officiel
dans le cadre d'un intérêt urgent de santé
publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°AL21000177/DEAAF/SALIM/SSA

portant réquisition d'un vétérinaire officiel dans le cadre d'un intérêt urgent de santé publique

**Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane
Chevalier de la Légion D'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.201-1 à 3 à 8, L.221-1 à 8, L.223-1 à 3, L.228-1 à 3, L.231-1, L.232-2, L.234-1, R.202-2 à R.202-32, D.221-2 à 3, R228-6, R238-8 et R238-9 ;

Vu l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R642-1 du code pénal ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

Vu le règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services déconcentrés de l'Etat en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE, Directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane, M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane et M. Chris VAN VAERENBERGH, Directeur adjoint des Territoires et de la Mer, chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS., Directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Considérant l'obligation de supervision des inspections ante-mortem et post-mortem par un vétérinaire officiel afin d'assurer le bien-être animal des animaux et la santé publique des consommateurs et l'urgence d'organiser ce remplacement dans un contexte sanitaire lié à la Covid-19 ;

Considérant la demande de congés déposée par le vétérinaire officiel de l'abattoir territorial de Remire-Montjoly (973), le Dr Grégoire LECANU du 5 au 30 juillet 2021 ;

Considérant l'absence d'inspecteur de santé publique vétérinaire (ISPV) au sein du service de l'alimentation (SALIM) de la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DEAAF) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane (973) ;

Considérant la pénurie de vétérinaire sanitaire en Guyane (973) ;

Considérant l'accord de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Guyane où le Dr Antoine ROCH réalise son stage de mise en application en date du 21 juin 2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt de la Guyane.

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la réquisition du Dr Antoine ROCH, inspecteur stagiaire de la santé publique vétérinaire (ISSPV), pour procéder à l'appui nécessaire en cas de non-conformité mise en évidence au cours des inspections ante-mortem et post-mortem et réaliser la saisie des viandes, abats et carcasses impropres à la consommation humaine au sein de l'abattoir territorial de Remire-Montjoly situé au PAE, zone industrielle de Dégrad des Cannes, 97354 Remire-Montjoly (SIRET : 20005267800022).

Article 2 :

Cette réquisition est établie pour la période du lundi 5 au mercredi 21 juillet 2021 pour 3 heures par semaine.

Article 3 :

Afin d'assurer ces missions, un véhicule de service de la DEAAF de Cayenne est mis à disposition du Dr Antoine ROCH.

Le Dr Antoine ROCH, étant un agent du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, aucune indemnité ne lui sera attribuée.

Article 4 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M le Préfet de Guyane, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schoelcher, BP5030, 97305 Cayenne cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié au Dr Antoine ROCH. Son ampliation sera affichée à la DEAAF de Cayenne et transmise à M. le Préfet.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Administration de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Guyane, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Guyane, le Maire de la commune de Saint Laurent du Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 25 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'environnement, de
l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt
de Guyane,




Chris VAN VAERENBERGH

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-25-00005

AP portant suspension de l'activité d'élevage de
poules pondeuses de M. Wedny JOSEPH

Arrêté préfectoral n°SP2100364/DEAAF/SALIM/SPA
portant suspension de l'activité d'élevage de poules pondeuses de M.Wedny JOSEPH

**Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane
Chevalier de la Légion D'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.201-1 à 3 à 8, L.221-1 à 8, L.223-1 à 3, L.228-1 à 3, L.231-1, L.232-2, L.234-1, R.202-2 à R.202-32, D.221-2 à 3, R228-6, R238-8 et R238-9 ;

Vu la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu la directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant les modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;

Vu le règlement (UE) n°1517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses *Gallus gallus* et portant modification du règlement (CE) n°200/2010 ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS., Directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Considérant le rappel à la réglementation relatif aux autocontrôles en élevage pour la recherche de salmonelles adressé par le courrier SP1900101 du 10 avril 2019 demandant les résultats analyses des années 2018 et 2019 ;

Considérant l'inspection réalisée le 29 juillet 2019 par Mme Gwendoline LE LIARD cheffe de l'unité santé et protection animales et végétales à la DAAF de Guyane et par M. Antoine ROCH, vétérinaire inspecteur également à la DAAF ayant mis en évidence des non-conformités concernant la réglementation relative à la biosécurité en élevage *Gallus gallus* en filière ponte :

Absence de registre d'élevage (art. 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 susmentionné) ;

Absence de plan de biosécurité (art. 2 de l'arrêté du 8 février 2016 susmentionné) ;

Manquement aux normes relatives au bien-être animal des poules pondeuses : insuffisance de nids, de mangeoires et d'abreuvoirs (art. 3 chap II de l'arrêté du 1^{er} février 2002 susmentionné) ;

Présence de trous dans le bâtiment d'élevage permettant le contact avec la faune sauvage (art. 5 de l'arrêté du 8 février 2016 susmentionné) ;

Non-respect des délais réglementaires concernant les autocontrôles salmonelles (art. 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2018 susmentionné) ;

Absence de sas (art. 5 de l'arrêté du 8 février 2016 susmentionné) ;

Impossibilité et absence de nettoyage et de désinfection du sol du bâtiment et absence de procédure pour celle-ci (art. 5 de l'arrêté du 8 février 2016 susmentionné) ;

Absence d'entretien des abords du bâtiment (art. 5 de l'arrêté du 8 février 2016 susmentionné) ;

Considérant la mise en demeure SP1900444 du 12 août 2019 en application de l'article L206-2 du code rural de la pêche et de maritime suite à l'inspection du 29 juillet 2019, impliquant qu'en l'absence de mise aux normes l'activité de poules pondeuses pourrait être suspendue et qu'aucune nouvelle bande de volailles ne devait être mise en place dans ce bâtiment après celle en cours de production ;

Considérant la mise en place d'une nouvelle bande le 8 décembre 2019 sans notification de mise en place et ceci malgré l'interdiction écrite dans la mise en demeure SP1900444 du 12 août 2019, constatée lors de la transmission d'une fiche de suivi de l'élevage le 30 avril 2021 ;

Considérant le recontrôle réalisé le 8 avril 2020 par Mme Gwendoline LE LIARD, cheffe du pôle santé et protection animales et végétales à la DEAAF de Guyane et par M. Antoine ROCH, vétérinaire inspecteur également à la DEAAF a révélé qu'aucune action n'avait été mise en place afin d'améliorer la situation de l'élevage ;

Considérant la réunion du 14 avril 2020 à la DEAAF de Guyane, entre M. Wedny JOSEPH, Mme Gwendoline LE LIARD, M. Xavier BAUDRIMONT et M. Antoine ROCH agents de la DEAAF au cours de laquelle l'ensemble des éléments non conformes a été présenté et priorisé. M. Wedny JOSEPH a pu présenter ses observations et difficultés. Un délai de 3 mois a été fixé afin de permettre la mise en place des actions correctives administratives, des travaux ou actions prioritaires sans quoi l'activité de poules pondeuse pourrait être suspendue ;

Considérant la mise en demeure SP2000144 du 6 mai 2020 en application de l'article L206-2 du code rural de la pêche maritime suite à l'inspection du 8 avril 2020 reprenant les actions correctives prioritaires à mettre en place et les suites envisagées en cas de non-respect de cette mise en demeure ;

Considérant le recontrôle réalisé le 26 avril 2021 par Mme Gwendoline LE LIARD, cheffe du pôle santé et protection animales et végétales à la DEAAF de Guyane et par Mme Eugénie MAURICE, inspectrice santé et protection animales et végétales également à la DEAAF de Guyane ayant constaté le maintien des non-conformités, au cours duquel M. Wedny JOSEPH a refusé le contrôle officiel salmonelles et l'inspection de l'intérieur du bâtiment malgré la présence du responsable d'exploitation (beau-fils de M. Wedny JOSEPH) ;

Considérant la réunion du 30 avril 2021 ayant regroupé M. Wedny JOSEPH, M. Chris VAN VAERENBERGH, directeur de la DEAAF, Mme Gwladys BERNARD cheffe du service économie agricole et forestière de la DEAAF, Mme Bérengère BLIN cheffe du service de l'alimentation et son adjointe Mme Gwendoline LE LIARD de la DEAAF au cours de laquelle il a été rappelé les non-conformités relevées sur l'élevage ainsi que la suspension d'activité de poules pondeuses de l'élevage ;

Considérant les irrégularités de dépistage salmonelles du troupeau de volailles de ponte (*Art 5 chap II de l'arrêté du 1 août 2018 susmentionné*), l'absence de traçabilité des ventes d'œufs et l'absence de passage par un centre d'emballage d'œufs agréé (*art. 5 et 12 du règlement CE/589/2008 du 23 juin 2008 susmentionné*) engendrant un risque pour la santé publique liée à la commercialisation d'œufs issus de cet élevage ;

Considérant les non-conformités de biosécurité d'élevage qui implique un risque de santé animale sur le territoire ;

Considérant les non-conformités de bien-être animal constatées ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt de la Guyane.



ARRETE

Article 1 :

L'activité d'élevage de poules pondeuses du bâtiment « V973AOU » de l'élevage n° EDE 97313860 (SIRET : 50192988900019) de M. Wedny JOSEPH situé à Montsinéry-Tonegrande (97356) est suspendue, jusqu'à ce qu'une mise en conformité soit réalisée dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments, de la biosécurité et du bien-être animal tant matérielle qu'administrative.

Cette décision prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

En l'absence de mise aux normes en sécurité sanitaire des aliments, biosécurité et bien-être animal, cette fermeture implique :

- L'arrêt de la commercialisation des œufs et volailles issus de cet élevage ;
- L'interdiction de mise en place d'un nouveau lot de volailles en production ;
- L'interdiction de la commercialisation des fientes issues de cet élevage.

Article 3 :

L'exploitant transmet sans délai à la Direction de l'environnement, de l'alimentation de l'agriculture et de la Forêt les éléments justifiant du devenir des animaux.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux. Elles sont passibles des peines prévues par l'article L237-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Guyane, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schoelcher, BP5030, 97305 Cayenne cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Administration de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Guyane, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Guyane, le Maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **25 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'environnement, de
l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt
de Guyane,



Chris VAN VAERENBERGH

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-22-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'autorisation environnementale au titre de
l'article L.214-1 et suivants et L.411-1 et L.411-2 et
suivants du code de l'environnement concernant
les dragages du chenal d'accès au Port de
Degrad-des-Cannes commune de
Remire-Montjoly



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-1 ET SUIVANTS ET L.411-1 ET L.411-2 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES
DRAGAGES DU CHENAL D'ACCES AU PORT DE DEGRAD-DES-CANNES

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY
DOSSIER N°973-2020-00121

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1 janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
- Vu** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des Territoires et de la Mer ;
- Vu** le plan de prévention risque inondation de Cayenne, approuvé le 25 juillet 2001, révisé le 18 août 2011 et modifié le 22 décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le territoire de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1970 / DDE du 12 octobre 2009 portant autorisation pluriannuelle de dragage des accès au port de Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-Montjoly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-11-21-2017-009 du 21 novembre 2017 portant rejet au titre du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de dragage du chenal du Mahury par le GPMG sur la commune de Remire-Montjoly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-30-002 du 30 octobre 2019 portant prorogation de 18 mois de l'autorisation pluriannuelle de dragage de l'accès au port de Dégrad-des-Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement de dragage pluriannuel du Mahury sur la commune de Remire-Montjoly, au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-04-13-0002 du 13 avril 2021 portant prorogation de 3 mois de l'autorisation pluriannuelle de dragage de l'accès au port de Dégrad-des-Cannes ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique au titre de l'article R181-1 et suivant du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 973-2016-00105, déposé le 16 décembre 2016 par le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG) représenté par Monsieur LEMOINE Philippe relatif aux dragages sur le chenal du Mahury ;

Vu l'avis délibéré n° 2017-48 défavorable du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la décision n° F-003-19-C-0110 du CGEDD en date du 5 décembre 2019, qui ne soumet pas l'opération de dragage du Mahury à une nouvelle étude d'impacts après apports de nombreux nouveaux éléments par le pétitionnaire ;

Vu l'avis assorti de recommandations n° 2019-07 du 17 décembre 2019 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), rendant non nécessaire une demande de dérogation des espèces protégées, car l'incidence directe du dragage sur les animaux du Mahury et des sites voisins apparaît négligeable au regard des autres perturbations pouvant affecter les mammifères marins et les tortues dans les estuaires étudiés ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale unique au titre de l'article R181-1 et suivant du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 973-2020-00121, déposé le 20 juillet 2020 par le Grand Port Maritime de la Guyane (GPMG) représenté par Monsieur LEMOINE Philippe et relatif à l'opération suivante : dragages pluriannuels de l'accès au port de Dégrad-des-Cannes,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 24 juillet 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'impacts environnementale ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Guyane du 4 septembre 2020;

Vu l'avis favorable assorti des recommandations de l'Office Français de la Biodiversité du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable des Service Opérations Maritimes et Fluviales et Service des Affaires Maritime et Fluviales de la Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conservatoire du Littoral de Guyane en date du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis assorti de demande de compléments de l'Office de l'Eau de Guyane du 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Paysage, Eau et Biodiversité – Unité Protection de la Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane du 4 novembre 2020 ;

Vu la demande de compléments émise par l'Unité Police de l'Eau de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane du 13 novembre 2020 ;

Vu les réponses du 23 novembre 2020 du pétitionnaire apportées à la demande de compléments ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 7 avril 2021 ;

Vu l'avis unanimement favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance du 04 juin 2021 ;

Vu les différentes observations avec le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale unique incluant les aspects loi sur l'eau ;

Considérant que les engagements pris sur les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi des incidences dans le dossier et les notes complémentaires, dans sa version soumise à l'enquête publique du 1er février 2021 au 3 mars 2021 inclus sont prises en compte par le bénéficiaire ;

Considérant que la demande d'autorisation est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau concernée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et préserver les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet de dragage du chenal d'accès au port de Dégrad-des-Cannes ;

Considérant l'absence d'espaces conchylicoles et halieutiques proches, et une turbidité naturelle de l'estuaire du Mahury extrêmement forte,

Considérant que les dragages du chenal du Mahury n'augmente pas les risques inondations, technologiques et d'accidents de navigation déjà existants sur le territoire du projet dans le cadre du respect des mesures indiquées dans le dossier et ses notes complémentaires par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Services de l'État de Guyane,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire est le Grand Port Maritime de Guyane situé à Dégrad-des-Cannes - 97354 REMIRE-MONTJOLY représenté par Monsieur Philippe LEMOINE. Il est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, **sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté**, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux de dragages.

Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi liées à la réalisation des dragages.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation et les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la **réalisation de dragages pluriannuels du chenal du Mahury, chenal d'accès au Port de Dégrad-des-Cannes**, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités de dragage du chenal du Mahury s'effectue en embouchure du fleuve du même nom, sur une longueur de 15 km entre l'actuel port de plaisance jusqu'à la pleine mer, au-delà des îlets de la Mère et du Père.

Le chenal du Mahury s'étend sur 120 m de large, avec un tirant d'eau admissible à 4m. Pour maintenir l'accès au port, le chenal est dragué en permanence à 4,30m de profondeur, et à 6,80m de profondeur au droit du bassin portuaire. Ces profondeurs tiennent compte de 30cm de marge d'erreur des mesures de profondeur de chenalage.

Le milieu récepteur est l'estuaire du fleuve Mahury et le milieu marin entre la côte et les îlets de la Mère et du Père (cf carte 1 de l'annexe jointe au présent arrêté).

Article 4 : Nomenclature concernant les installations, ouvrages, travaux et activités du projet

Les «Installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Seuil	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	<p>Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent [...] :</p> <p>b) sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur [...] à 500 m³ ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).</p>	<p>Seuils situés sous N1</p> <p>Extraction de sédiments : cubage prévisionnel en lit mineur en m³ estimé : 4,2 millions m³</p>	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter, sauf si prescriptions particulières dans le présent arrêté, les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation et des pièces remises avant enquête publique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Consistance et début de l'activité

Les opérations de dragage consistent à maintenir navigable de façon permanente, le chenal d'accès aux différentes zones du Port de Dégrad-des-Cannes. 2 techniques sont utilisées :

- la technique « Airset », la plus utilisée, qui consiste en une injection d'un mélange d'air et d'eau sous pression dans les vases à draguer qui remontent alors à la surface, puis sont dispersées par les courants sur une distance pouvant atteindre 6 kilomètres avant de sédimenter à nouveau,
- la technique « DAM » (Drague Aspiratrice en Marche), qui consiste en une aspiration d'un mélange d'eau et de sédiment avant de le refouler à proximité. La remise en suspension des sédiments plus en aval permet leur dispersion par les courants. Cette technique permettant de récupérer et de traiter les sédiments plus compacts (sable) est utilisée de manière moins fréquente.

Le démarrage des dragages est envisagé dès notification de l'arrêté.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement, pour **une durée de 10 années** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire **2 ans au moins** avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet territorialement compétent par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et dans les plus brefs délais, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Sécurité de navigation et d'activités de dragage

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs et des administrations les caractéristiques des campagnes de dragage (dates des interventions, localisations, techniques retenues, signalisation mise en place...) qui seront inscrites sur un registre consultable par les agents mentionnés dans l'article 12 du présent arrêté.

La drague devra appliquer les règles en relation avec son activité, en particulier :

- le strict respect des règles de circulations maritimes,
- le respect des prescriptions réglementaires de signalement et de transmission, imposées par la Préfecture et les services compétents,
- le respect des prescriptions particulières définies à l'article 15 du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès, conformément à la réglementation en vigueur du site, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L.172-1 et L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions particulières

- Conditions de dragage

L'organisation des différentes opérations de dragage d'entretien du chenal permet de minimiser l'impact de ces opérations, en limitant la dispersion, en minimisant les quantités de sédiments remis en suspension et les quantités d'eau recueillies et en se limitant aux actions de dragage nécessaires au maintien du chenal à la côte.

Les conditions de sécurité sont assurées par le respect du code des transports, notamment sa cinquième partie, et du code international des signaux maritimes.

- Temporalité des dragages

La fréquence des dragages n'étant pas prévisible à moyen et long terme, car dépendante de l'arrivée des bancs vaseux d'origine essentiellement amazonienne et des courants les apportant, le pétitionnaire tient à jour un registre sur lequel toutes les interventions effectuées sont décrites (localisation, durée d'intervention, situation par rapport à la marée, conditions météorologiques).

Afin de réduire le nombre de passages des dragues, de limiter la turbidité dans un milieu estuarien semi-ouvert, et de favoriser les transports naturels des sédiments fins dragués vers le large pour accroître leur dilution et amoindrir les rechargements locaux, y compris au droit du chenal, les activités de dragage, dans la partie interne de l'estuaire, se feront exclusivement lors des marées descendantes dans le courant de jusant. Le registre décrit dans le précédent paragraphe permet de contrôler cette prescription.

Afin de limiter le nombre de collisions avec les navires et l'impact des éclairages susceptibles de nuire aux déplacements des espèces de faunes marines, et plus particulièrement, les tortues marines, les activités de dragages seront diurnes. En cas d'interventions nocturnes nécessaires, l'éclairage est limité au strict minimum pour les besoins de navigation (vision, sécurité). Les interventions nocturnes sont consignées dans un registre approprié, sur lequel devront apparaître les justifications de l'intervention nocturne, la durée de cette intervention...

Les registres cités dans le présent article sont accessibles aux agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté et sont transmis avant la fin de chaque année civile au service en charge de la police de l'eau de la DGTM.

- Extraction de sables

Dans le cadre d'activité de dragages, le matériel grossier (sables, ...) situé dans le chenal ou les bassins portuaires peuvent être extraits. La date, les lieux de prélèvement, les volumes et la destination de ces extractions sont consignés dans un registre consultable par les agents mentionnés à l'article 12 du présent arrêté.

- Mesures de réduction des impacts sonores sur la faune maritime

Les bruits impulsifs et soudains générés lors de travaux sont interdits car très nocifs pour les animaux qui peuvent être surpris et réagir précipitamment. Ces bruits impulsifs ne laissent pas le temps de fuir ou d'éviter la pression et exposent la faune maritime à d'éventuelles lésions. Les réactions précipitées et l'état de stress conduisent les groupes à stopper leurs activités et parfois à se séparer (des jeunes peuvent alors se retrouver isolés). Dans ce genre de situation, la perte d'énergie est considérable, peut conduire à la perte temporaire de certaines capacités, générer des lésions irréversibles ou à la mort dans certains cas.

Pour éviter ces dommages, pour tous travaux réalisés dans le bassin portuaire et le chenal, les engins et techniques mises en oeuvre sont **mis en route de manière progressive**. Le personnel est sensibilisé aux impacts de l'activité de dragage vis-à-vis de la faune marine.

Afin de limiter les risques de collisions et de diminuer le dérangement par une réduction des fréquences sonores, la vitesse des navires est contrôlée sur la portion du chenal située entre le port et après l'embouchure (jusqu'au couple de balises D9-D10). Dans ces zones, **toutes les embarcations participant aux activités de dragage ne pourront excéder une vitesse de 15 noeuds (y compris en activité de transit)**.

Cette mesure permettra :

- aux animaux marins (lamantins, tortues marines, dauphins, cétacés et poissons) d'entendre les embarcations et d'avoir le temps de fuir,
- au pilote de détecter la présence d'un animal et de l'éviter, et de réduire le niveau sonore.

L'installation de panonceaux sur le port destiné aux usagers de l'estuaire sera mise en œuvre pour sensibiliser les navigateurs à cette recommandation.

- Mesures de suivi de la qualité des eaux et des sédiments

La carte 2 de l'annexe jointe au présent arrêté, indique la localisation des 46 stations sur lesquelles seront conduites les mesures quinquennales de qualité des eaux et des sédiments. Seront mesurées les caractéristiques physiques du milieu (notamment la turbidité), ainsi que les teneurs en azote, aluminium, phosphore, carbone organique total, métaux (Zn, As, Cu, Hg, Pb, Cd), hydrocarbures totaux, chacun des HAP, pesticides et la contamination bactériologique.

Les stations T9, T12, T14, T16, T19, T22, T26, T34, T38 et T42, plus resserrées autour du port de Dégrad-des-Cannes, feront l'objet de campagnes de mesures annuelles.

Les résultats seront transmis annuellement à l'Unité de la Police de l'Eau de la DGTM. Avec son accord, selon les résultats obtenus, le suivi annuel pourra être modulé (localisation...). En cas de découverte de contamination, une recherche de la source polluante est prescrite.

Toutes les mesures se feront pendant la période sèche d'octobre, proche de l'étiage fluvial, à marée descendante proche de l'étalement de marée basse.

- Mesures de poursuite de l'identification des impacts des activités de dragage sur la faune aquatique

Conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, la recherche des conditions les plus endommageantes pour les espèces marines (dauphin de Guyane, lamantins, tortues luth, tortues vertes, mérours géants, autres espèces moins visibles...) sera affinée par monitoring acoustique, par transects maritimes, par monitoring visuel et par catalogue de photo-identification, afin de détailler l'évolution et le comportement de ces populations en fonction de l'impact sonore lié aux activités de dragages (toute embarcation incluse), voire au trafic maritime et fluvial.

Ces 3 méthodes de recherche font l'objet d'une campagne de 5 jours par trimestre, pour un total de 4 campagnes dans l'année qui suit la notification de l'autorisation environnementale. Un rapport final est transmis au service Protection de la Biodiversité de la DGTM dans l'année qui suit la fin de la dernière campagne.

- Suivi complémentaire de la pression anthropique et de l'influence de mise en suspension des sédiments dans les milieux estuariens par l'étude des diatomées

Conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, une étude complémentaire, avec échantillonnage direct de diatomées permettant d'avoir un inventaire floristique aquatique exhaustif, permettra de mieux évaluer la qualité du milieu aquatique.

Ce suivi annuel sera effectué sur 3 ans, et prolongé en fonction des résultats, sur les stations, conformément à la carte 2 de l'annexe jointe au présent arrêté, T1 (hors influence anthropique, sur la Comté), T12 (au droit du Port de Dégrad-des-Cannes) et T25 (en sortie d'estuaire). Un rapport annuel est transmis au service Protection de la Biodiversité de la DGTM.

- Affinage de l'estimation du volume des sédiments remis en suspension afin de mesurer leur impact réel sur les habitats de la faune et flore marine

Le pétitionnaire se met à disposition des services partenaires (OFB, CNRS, Office de l'Eau) partenaires d'un suivi plus précis des activités de dragage, notamment en termes de :

- évolution de la bathymétrie,
- volume et destination des sédiments redéposés,

afin de quantifier plus précisément les impacts des resédimentations sur les poissons (colmatages des branchies) et les zones d'alimentation de la faune marine, en fonction de leurs localités par rapport au chenal.

Article 18: Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE,
Le maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY,
Le directeur général des Territoires et de la Mer de GUYANE,
Le directeur du Grand Port Maritime de la GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à Monsieur le directeur du Grand Port Maritime de la Guyane et au chef du service mixte de la police de l'environnement de GUYANE ;

A CAYENNE, le 22 JUIN 2021



Le Préfet de la Guyane,

Thierry QUEFFELEC

Le résultat de ces investigations sera transmis tous les 3 ans à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM. Un rapport cosigné par les différents partenaires sur les impacts est transmis à l'unité Protection de la Biodiversité avant la fin de validité du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Remire-Montjoly ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Remire-Montjoly. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM Guyane ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, sis 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

Le recours hiérarchique est à adresser à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

Le recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de la DGTM Guyane / Service Paysages, Eau et Biodiversité, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

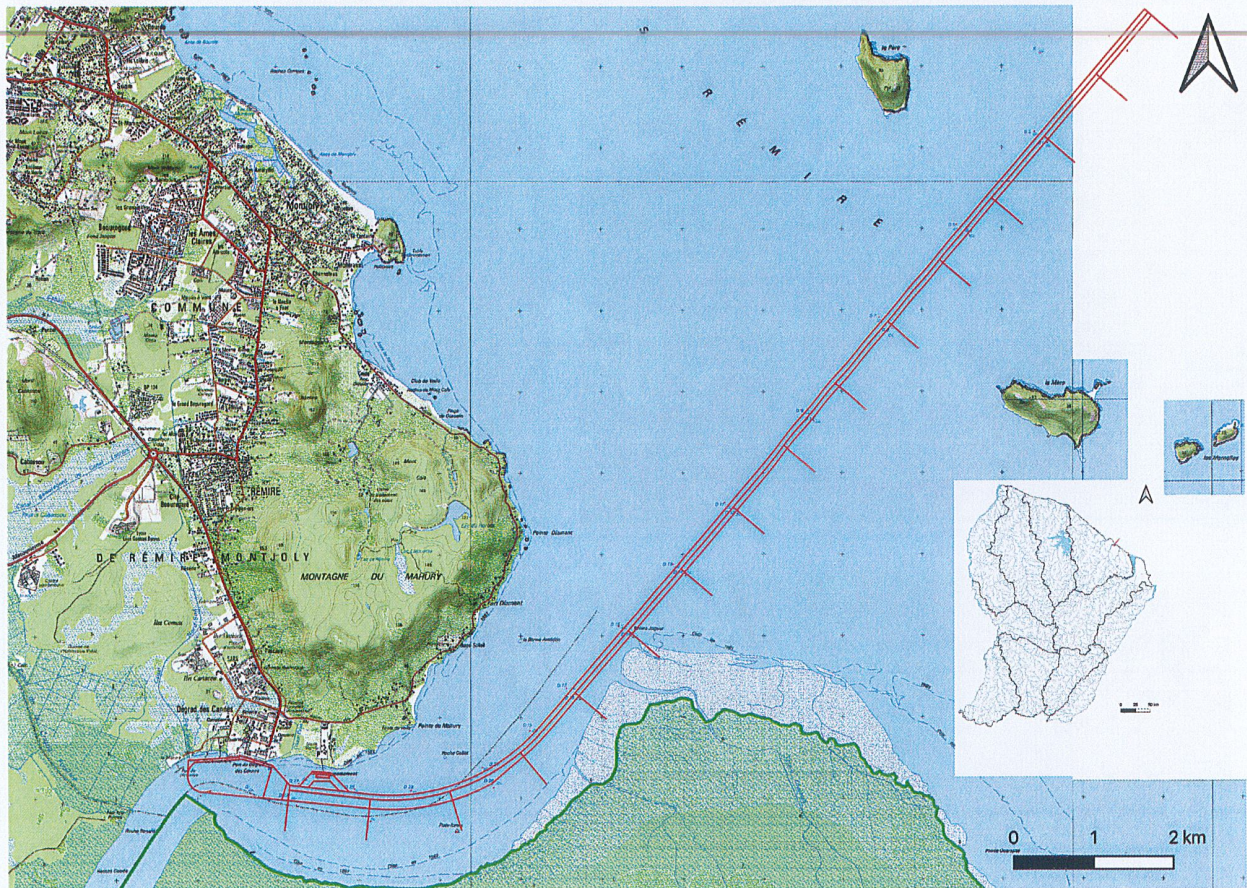
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ANNEXES

CARTE 1 : Localisation du chenal d'accès au port de Dégrad-des-Cannes. (lignes rouges = délimitations du secteur de dragage et axe du chenal ; source : dossier du pétitionnaire)



CARTE 2 : Localisation des stations de suivis de la qualité des eaux et des sédiments, et de prélèvements des diatomées, conformément à l'article 15 du présent arrêté (source : dossier du pétitionnaire).

- Suivi quinquennal : toutes les stations
- Suivi annuel : stations T9, T12, T14, T16, T19, T22, T26, T34, T38 et T42
- Suivi des diatomées pendant 3 ans : stations T1, T12 et T25

